



N° CPR :
184-12

REÇU

19 MARS 2012

A LA PRESIDENCE DU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE
3 PLAZA

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 16 mars 2012

Demande de classement en Réserve Naturelle Régionale de trois sites situés sur les Communes de Bouxwiller (colline du Bastberg), d'Heiteren (forêt du Hardtwald) et de Wittelsheim (marais du Rothmoos et des Silbermaettle)

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 16 mars 2012,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 184-12 du 20 février 2012 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 1^{er} mars 2012,

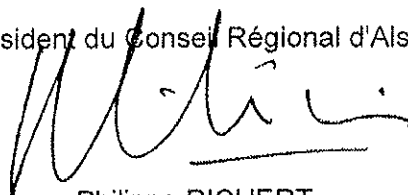
DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Bouxwiller (Bas-Rhin), d'Heiteren (Haut-Rhin) et de Wittelsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin et du 1^{er} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Phalsbourg ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Colline du Bastberg» à Bouxwiller-67, «Forêt du Hardtwald» à Heiteren-68 et «Marais et landes du Rothmoos et des Silbermaettle» à Wittelsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le 10 mars 2012

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DE LA COLLINE DU BASTBERG, A BOUXWILLER (BAS-
RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire du Bastberg en date du 1er décembre 1989,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouxwiller en date du ... mars 2012, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat de Phalsbourg en date du ... mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 février 2012,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIVRA APRES EN AVOIR DELIBERE :

.../...

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée du Bastberg à Bouxwiller par arrêté préfectoral du 1 décembre 1989, est transformée en réserve naturelle régionale sous la dénomination "Réserve naturelle régionale du Bastberg à Bouxwiller", une partie de la parcelle cadastrale n°137 de la section n°25 du territoire de la commune de Bouxwiller (Bas-Rhin), conformément au plan cadastral et à la carte au 1/3000^{ème} annexés.

La superficie totale de la réserve naturelle est d'environ 6,45 ha (superficie déterminée par logiciel SIG).

Le plan cadastral et la carte au 1/3000^{ème} peuvent être consultés à la Mairie de Bouxwiller et à la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les chemins balisés existants et être tenus en laisse,
- des chevaux montés par des cavaliers qui doivent rester sur les chemins balisés existants,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse.

Article 4

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc..), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Article 5

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit ou substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 9

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L332-9 et R332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Conseil Régional après avis du conseil municipal et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 10

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 11

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 12

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement.

Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 13,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 13

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé

par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 14

Le Président du Conseil Régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractères scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES DE DECOUVERTE, D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 15

Les activités de découvertes, d'éducation et de sensibilisation à la nature organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle, après information préalable du gestionnaire de la réserve naturelle. Elles sont limitées à 50 participants présents simultanément dans la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 16

La circulation cycliste est autorisée uniquement sur les chemins balisés existants et s'exerce dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

Article 17

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des modèles réduits, des parapentes, des ailes volantes et des cerfs-volants sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 18

Les manifestations sportives, de loisirs ou culturelles, régulièrement pratiquées avant la date de la présente délibération et listées ci-après sont autorisées :

- Feu de la Saint-Jean
- Nuit des étoiles
- marche populaire

Ces autorisations sont assorties des prescriptions particulières suivantes qui devront être respectées par la personne morale en charge de l'organisation :

Prescription particulières	Feu de la St-Jean	Nuit des étoiles	Marche populaire
Le déroulement de la manifestation est limité au plateau sommital délimité sur le plan annexé	OUI	OUI	Sans objet
Le nombre de véhicules en stationnement sur le plateau sommital est limité au strict nécessaire pour les besoins logistiques d'acheminement du matériel	OUI	OUI	Sans objet
La mise à disposition de poubelles et le nettoyage complet du site, au plus tard 24 h après la fin de la manifestation, est à la charge de l'organisateur	OUI	OUI	OUI
Le déroulement de la manifestation est limité aux chemins balisés existants	Sans objet	Sans objet	OUI
Le diamètre de la base du feu ne dépasse pas 5 m et seule la combustion des matériaux ligneux non traités est autorisée	OUI	Sans objet	Sans objet

Pour l'organisation de chacune des manifestations, la commune de Bouxwiller adresse au Président du Conseil Régional, au moins 1 mois avant la date fixée, une proposition motivée de personne morale organisatrice et les détails du déroulement de la manifestation.

Article 19

Le déroulement dans la réserve naturelle de manifestations sportives, de loisirs ou culturelles autres que celles visées à l'article 18 sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional.

Article 20

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 21

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 22

Les activités agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 23

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- l'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses prévues à l'article 24.

et sur les chemins carrossables existants pour :

- les ayants droits et notamment l'accès des riverains aux parcelles attenantes à la réserve naturelle,
- l'accès au plateau sommital pour les stricts besoins logistiques de l'organisation des manifestations autorisées à l'article 18.

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 24

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception :

- des opérations inscrites au plan de gestion,
- des travaux d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau, du réseau électrique et des équipements de télécommunication qui seront réalisés en conformité avec le plan de gestion de la réserve naturelle,
- des installations prévues dans le cadre des manifestations autorisées à l'article 18.

CHAPITRE 10 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 25

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20.

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22, L332-25, L332-225-1, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 27

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DE LA FORET DU HARDTWALD, A HEITEREN (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire de la forêt Méquillet à Heiteren en date du 16 novembre 1993,

Vu la délibération du conseil municipal de Heiteren en date du 12 octobre 2011, favorable classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale du Consistoire Protestant de Colmar propriétaire des terrains, en date du 10 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 février 2012,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIVRA APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de la forêt Méquillet à Heiteren par arrêté préfectoral du 16 novembre 1993, sont transformées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Heiteren (département du Haut-Rhin) sous la dénomination "Réserve naturelle régionale de la forêt du Hardtwald à Heiteren", les parcelles cadastrales figurant dans le tableau annexé ainsi que les chemins ruraux attenants.

La superficie cadastrale totale de la réserve naturelle est de **247 ha 03 ares et 53 centiares** à laquelle s'ajoute la superficie des chemins ruraux inclus dans le périmètre, soit une superficie totale d'environ 248,76 ha. Le plan cadastral peut être consulté à la Mairie de Heiteren et à la Région Alsace.

Article 2

La durée du classement est de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les sentiers et chemins existants et être tenus en laisse,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (oeufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, sous réserve des droits du propriétaire, et compte tenu des usages en vigueur, le ramassage des champignons et la cueillette du muguet à usage familial, restent autorisés. En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds et suivant les prescriptions du plan de gestion,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9

Afin de garantir l'intégrité des milieux naturels sensibles, le plan de gestion de la réserve naturelle précisera les clauses particulières applicables au prochain renouvellement du bail de chasse conclu entre le propriétaire et le locataire de chasse. Le plan de gestion de la réserve naturelle indiquera également les secteurs où l'agrainage doit être évité.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Conseil régional après avis du Conseil municipal et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 12

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R. 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation et du plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 17

La circulation équestre et cycliste est autorisée dans la limite des chemins ouverts à la circulation publique et s'exerce dans le respect de la réglementation de la réserve naturelle et des équipements en place.

La circulation pédestre est limitée aux sentiers et chemins existants, ainsi qu'au sentier botanique au Nord de la réserve naturelle.

Toutefois, ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux activités liées à la gestion de la réserve naturelle,
- aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature et organisées par ou en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle,
- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des avions modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Les manifestations sportives, de loisirs, culturelles ou scientifiques suivantes sont autorisées :

- marche populaire,
- sortie pédagogique,
- sortie de découverte naturalistes.

Leur déroulement est soumis aux dispositions du présent règlement.

En cas de nécessité pour la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, ces manifestations peuvent être réglementées plus strictement par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Toute autre manifestation est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 20

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 21

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 22

Les activités agricoles sont interdites dans la réserve naturelle. Les activités sylvicoles doivent se conformer au plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 23

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle à l'exception des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- des travaux forestiers mis en œuvre dans le cadre du plan d'aménagement forestier,
- les ayants droits et notamment l'accès des riverains aux parcelles attenantes à la réserve naturelle, dans le respect des dispositions du plan de gestion relative à la circulation,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- l'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses prévues à l'article 24.

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 24

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception :

- des opérations inscrites au plan de gestion,
- des travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux existants dans le respect des dispositions du plan de gestion

CHAPITRE 10 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 25

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20.

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22, L 332-25, L 332-225-1, et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

Article 27

Conformément au II de l'article L 332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

ANNEXE

Composition parcellaire de la Réserve naturelle régionale du Hardtwald à Heiteren et correspondance entre le parcellaire forestier et cadastral

Parcelle forestière	Parcelle cadastrale					Superficie parcelle forestière (ha)	Superficie parcelle cadastrale (ha)
	Commune	Section	Parcelle cadastrale	Lieudit	Superficie (ha)		
1	Heiteren	59	1	Hardtwald	4,4446	9,27	9,2669
	Heiteren	59	2	Hardtwald	4,8223		
2	Heiteren	59	15	Hardtwald	8,6426	8,64	8,6426
3	Heiteren	59	14	Hardtwald	8,6836	8,68	8,6836
4	Heiteren	59	33	Hardtwald	2,6285	8,68	8,679
	Heiteren	59	34	Hardtwald	6,0505		
5	Heiteren	59	31	Hardtwald	7,8166	8,71	8,712
	Heiteren	59	32	Hardtwald	0,8954		
6	Heiteren	64	16	Hardtwald	8,6301	8,63	8,6301
7	Heiteren	64	15	Hardtwald	8,6284	8,63	8,6284
8	Heiteren	64	14	Hardtwald	8,6742	8,67	8,6742
9	Heiteren	64	13	Hardtwald	8,7354	8,74	8,7354
10	Heiteren	64	30	Hardtwald	7,4613	8,21	8,2126
	Heiteren	64	31	Hardtwald	0,7513		
11	Heiteren	64	28	Hardtwald	5,1743	8,31	8,3084
	Heiteren	64	29	Hardtwald	2,5529		
	Heiteren	83	26	Vogelhaertle	0,5812		
12	Heiteren	64	10	Hardtwald	11,0413	11,04	11,0413
13	Heiteren	64	8	Hardtwald	11,1174	11,12	11,1174
14	Heiteren	64	9	Hardtwald	11,1913	11,19	11,1913
15	Heiteren	64	6	Hardtwald	8,7029	8,7	8,7029
16	Heiteren	64	5	Hardtwald	8,1917	8,19	8,1917
17	Heiteren	64	4	Hardtwald	8,4626	8,46	8,4626
18	Heiteren	64	26	Hardtwald	8,2282	8,47	8,4668
	Heiteren	64	27	Hardtwald	0,2386		
19	Heiteren	64	24	Hardtwald	1,4651	8,47	8,4671
	Heiteren	64	25	Hardtwald	7,002		
20	Heiteren	64	22	Hardtwald	5,6682	8,46	8,4576
	Heiteren	64	23	Hardtwald	2,7894		
21	Heiteren	59	29	Hardtwald	4,1463	8,46	8,4597
	Heiteren	59	30	Hardtwald	4,3134		
22	Heiteren	59	27	Hardtwald	5,6563	8,44	8,4367
	Heiteren	59	28	Hardtwald	2,7804		
23	Heiteren	59	25	Hardtwald	1,1825	8,44	8,4439
	Heiteren	59	26	Hardtwald	7,2614		
24	Heiteren	59	23	Hardtwald	8,4002	8,45	8,4453
	Heiteren	59	24	Hardtwald	0,0451		
25	Heiteren	59	6	Hardtwald	8,4329	8,43	8,4329
26	Heiteren	59	5	Hardtwald	8,3984	8,4	8,3984
27	Heiteren	59	4	Hardtwald	8,3157	8,32	8,3157
28	Heiteren	59	3	Hardtwald	8,0979	8,1	8,0979
Chemin forestier privé (p. 4 à 13)	Heiteren	59	11	Hardtwald	0,2535	0,73	0,7329
	Heiteren	64	7	Hardtwald	0,3244		
	Heiteren	64	17	Hardtwald	0,155		
Total (ha)					247,0353	247,04	247,0353

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DES MARAIS ET LANDES DU ROTHMOOS ET DES
SILBERMAETTLE, A WITTELSHEIM (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire du Rothmoos à Wittelsheim en date du 4 août 1988,

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale du Conservatoire des Sites Alsaciens propriétaire des terrains, en date du 30 novembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Wittelsheim en date du ... mars 2012, favorable classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 février 2012,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Wittelsheim (Haut-Rhin), sous la dénomination "Réserve naturelle régionale des marais et landes du Rothmoos et des Silbermaettle", les parcelles cadastrales suivantes :

- section 33 : parcelles 181 et 202
- section 34 : parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 48, 56 (pour partie), 57 (pour partie), 58, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 99, 110, 112, 114, 116, 117, 120, 121, 123
- section 35 : parcelles 454, 455, 456

La superficie totale de la réserve naturelle est de 145 hectares 64 ares et 96 centiares. Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte au 1 / 25000 annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur le plan cadastral au 1 / 5000 annexé.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Wittelsheim et à la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction de s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- aux chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,
- aux animaux utilisés à des fins d'entretien écologique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées au titre du présent règlement et sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc.), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, le Président du Conseil Régional peut délivrer une autorisation, à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 6

Les modalités de nourrissage, d'agrainage et d'affouragement de la faune sauvage dans le cadre des activités cynégétiques sont régies par le schéma départemental de gestion cynégétique et par le bail de location de l'exercice de la chasse consenti par le propriétaire des terrains. Celles-ci seront précisées dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 7

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette interdiction ne s'applique pas à la culture cynégétique autorisée par le propriétaire sur une superficie de 1 ha et mentionnée au bail de location de l'exercice de la chasse consenti par le propriétaire des terrains et dont la finalité consiste à favoriser les prélèvements et la régulation des sangliers.

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées au titre du présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, sous réserve des droits du propriétaire, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons est autorisé au bord des chemins ouverts à la circulation des personnes.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 9

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et pour le suivi, l'entretien et la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats, sauf dans le cadre de prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement ou à la sécurité en application de l'article R512-39-4 du code de l'environnement qui concerne la mise à l'arrêt définitif et la remise en état des installations classés pour la protection de l'environnement,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore, sauf dans le cadre des opérations de démoustication selon les dispositions de l'article 24,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit,
- d'utiliser ou de faire du feu sauf dans le cadre des opérations prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Les apports d'eau extérieurs indispensables à l'alimentation des zones humides sont autorisés. Le plan de gestion identifiera les sources d'alimentation extérieures des différentes zones humides et déterminera les modalités de suivi et de contrôle.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Conseil régional après avis du Conseil municipal et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et à améliorer la fonctionnalité des zones humides, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion.

Article 12

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment à :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, au maintien des équilibres biologiques des habitats naturels et de leurs populations animales et végétales et à la fonctionnalité des zones humides,
- assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle régionale conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du conseil régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du conseil régional peut mettre en place un comité scientifique prévu par l'article R332-41 du code de l'environnement, ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Mais, compte tenu de l'existence du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il n'est pas prévu de créer un conseil scientifique spécialement dédié à la Réserve, sauf si le besoin s'en faisait sentir à l'usage.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation et du plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 17

La circulation pédestre peut être réglementée par le Président du Conseil Régional après avis du comité de gestion de la réserve naturelle. A cet effet, dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, le gestionnaire établit un plan de circulation pédestre. En l'absence d'un tel plan, la circulation pédestre est limitée aux chemins et sentiers balisés.

Cette limitation ne s'applique pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance sur le territoire communal,
- aux personnels chargés de la gestion de la réserve naturelle,
- aux personnels chargés du suivi, de l'entretien et de la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terroirs Joseph Else Est et Ouest,
- à l'exercice de la chasse,
- aux opérations de démoustication,
- aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature prévues par le plan de gestion.

Le campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf dans le cadre des activités scientifiques et de la gestion de la réserve naturelle.

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes et des cerfs-volants sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Les activités nautiques ainsi que la baignade sont interdites.

Article 20

Sous réserve de l'accord du propriétaire, la manifestation annuelle organisée par l'Office municipal des sports et de la culture de Wittelsheim, empruntant le sentier balisé « sentier du sel » est autorisée. Elle se déroule conformément au règlement et au plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 21

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins à moteur utilisés pour :

- les activités de gestion et de surveillance prévues mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- le suivi, l'entretien et la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terroirs Joseph Else Est et Ouest,
- à l'exercice de la chasse,
- les opérations de démoustication,
- l'accès aux parcelles riveraines pour les ayants-droits, selon les conditions et modalités inscrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 22

Les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales pouvant être liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

et des activités de suivi, d'entretien et de réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest.

CHAPITRE 8 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 23

Les activités économiques agricoles et sylvicoles sont interdites.

CHAPITRE 9 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES OCCASIONNEES PAR LES MOUSTIQUES SUR LES POPULATIONS RIVERAINES

Article 24

Les opérations de traitements des pièces d'eau pour la lutte contre les nuisances occasionnées par les moustiques sur les populations riveraines sont autorisées selon des dispositions de l'arrêté préfectoral n°547 du 12 février 2002.

Le plan de gestion de la réserve naturelle précisera les mesures destinées à limiter les conditions écologiques favorables à la prolifération des moustiques, les modalités de traitements des différentes zones humides de la réserve naturelle pour tenir compte de la sensibilité de la faune et les modalités de suivi des opérations de traitement et de leurs impacts.

CHAPITRE 10 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 25

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites à l'exception des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle ainsi que des travaux de réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest.

Article 26

Le terril Joseph-Else Est constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2720). A ce titre et par mesure de sécurité, son accès est strictement interdit aux piétons et aux véhicules (arrêté préfectoral n°950974 du 13 juin 1995).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux activités de gestion et de surveillance mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle,
- au suivi, à l'entretien et à la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation du terril,
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

CHAPITRE 11 - CONTROLES DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 27

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues par le règlement, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tout agent désigné à l'article L332-20 susmentionné.

Article 28

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-25 à L332-27 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE 12 - MODIFICATION OU DECLASSEMENT, RECOURS ET PUBLICATION

Article 29

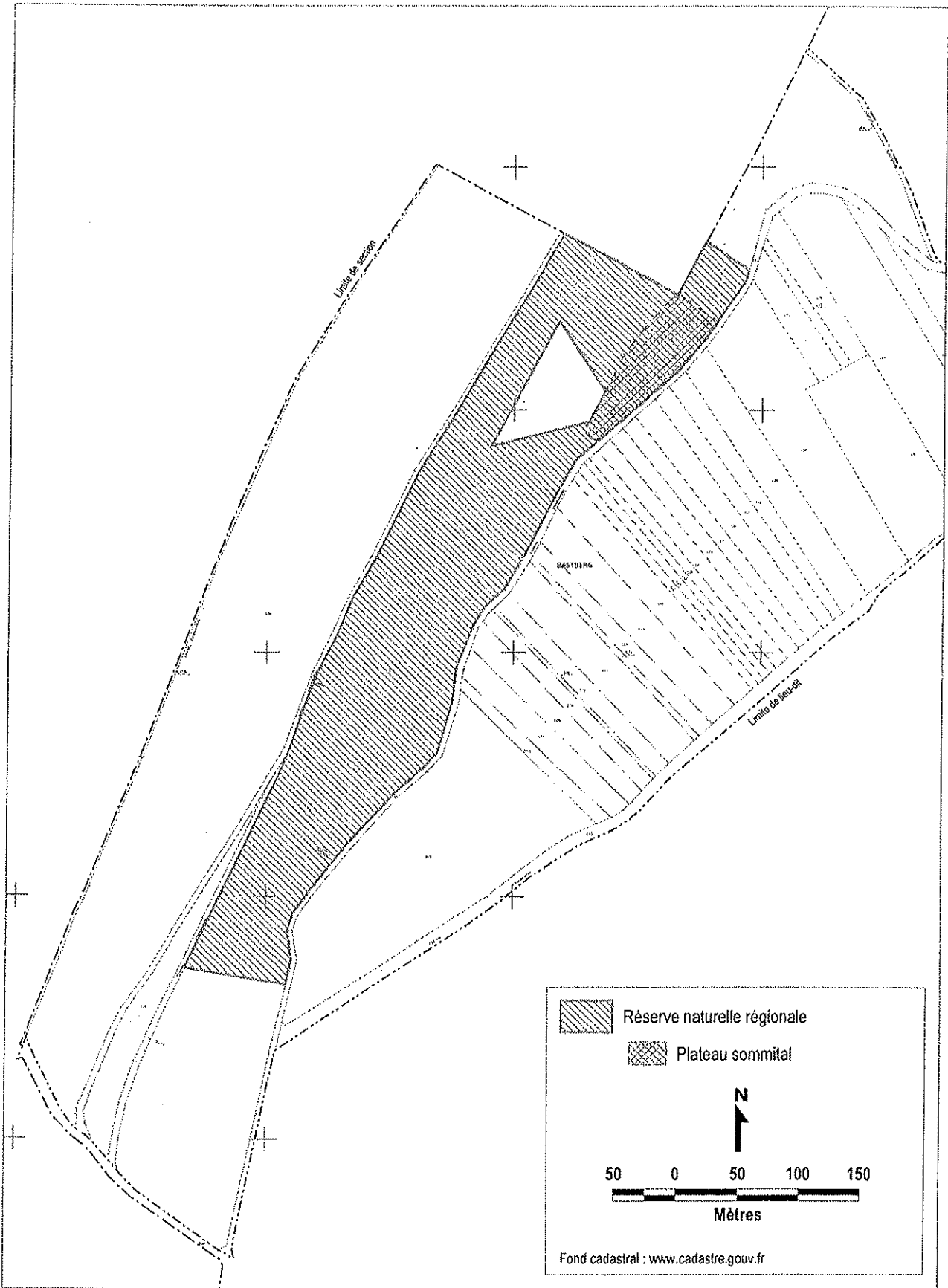
Conformément au II de l'article L332-2 et de l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 30

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Annexe :

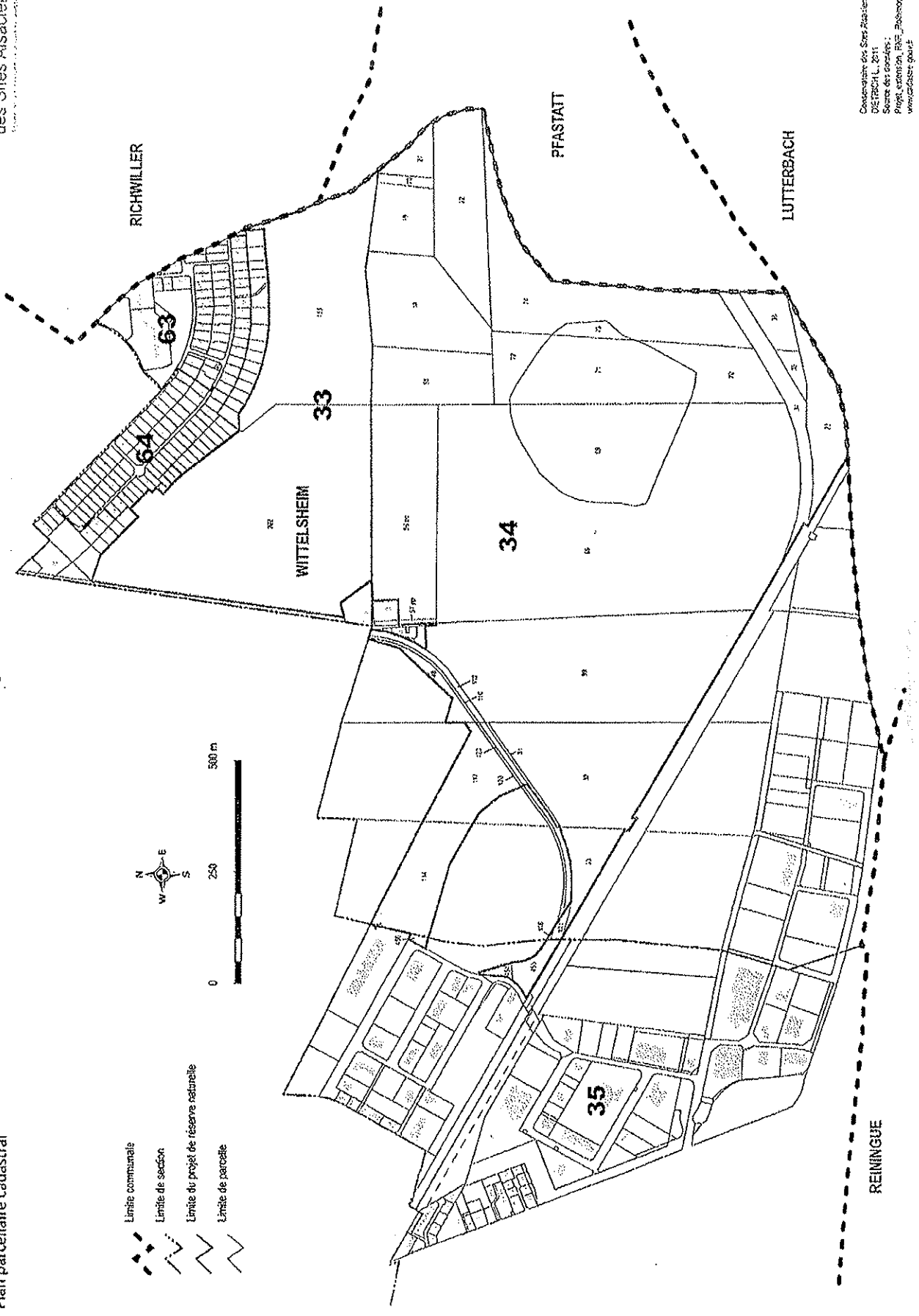
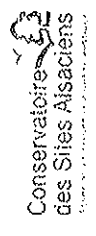
Plan cadastral de délimitation de la Réserve naturelle régionale du Bastberg à BOUXWILLER (67)



Dossier de demande de classement de la Réserve naturelle régionale des marais et landes du Rothmoos et des Sîsè-maectle à WITTELSHEIM (68)

Carte 3

Plan parcellaire cadastral



Conservatoire des Sites Alsaciens
DE RACHIL, 2011
Service des cartes
Projet, extension, RVN, Rothmoos et
www.csa.sites.gouv.fr

